

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°23/ARMP/CRD/22 du 21/03/2022 de la Commission de Règlement des Différends prononçant la suspension de la procédure de passation, par la Commission de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture (MA), du marché relatif au « recrutement d'un consultant pour assurer la surveillance et contrôle des travaux d'extension de la digue-piste et réalisation de 47 351 ml de piste secondaire dans la zone du Brakna-ouest », objet de la DP N°02/CMD/Agriculture/PATAM/MDR/2021

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours du groupement SAFI/GAGE, en date du 18/03/2022 ;

VU la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci – dessus de Monsieur Ahmed Salem TEBAKH, Président de la CRD, de Monsieur Moctar AHMED ELY, de Monsieur Sidi Mohamed Jidou, Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, Monsieur Limam MOULAYE OUMAR, Monsieur Tewvigh SIDI BAKARI et de Madame Raghya Abdallahi YARAAHA ELLAH, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

(Handwritten signatures and marks)

Par lettre non numérotée, datée du 18/03/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 12/CRD/ARMP/2022, le groupement SAFI/GAGE a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché relatif au « *recrutement d'un consultant pour assurer la surveillance et contrôle des travaux d'extension de la digue-piste et réalisation de 47 351 ml de piste secondaire dans la zone du Brakna-ouest* ».

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la même loi indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la Commission de Passation de l'autorité contractante ou de la Commission de contrôle compétente doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi susmentionnée ;

Considérant que l'article 53 en question fixe le délai de recours en contestation des décisions rendues par les Commissions de Passation de Marchés Publics à cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des articles 151 et 152 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et ou les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer les marchés publics, et qu'elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 156 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que par lettre non numérotée, datée du 18/03/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 18/03/2022 et enregistrée sous le numéro 12/CRD/ARMP/2022, le groupement SAFI/GAGE a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché, objet du présent recours ;

Considérant que le requérant satisfait aux conditions d'intérêt et de qualité à agir ;

Considérant que l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié sur le site de l'ARMP, www.armp.mr en date du 14/03/2022 ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais définis à l'article 53 de la loi précitée ;

Considérant que le requérant s'estime lésé par ladite décision qu'il considère contraire à la réglementation ;

La CRD,

- dit recevable en la forme, le recours du groupement SAFI/GAGE;
- décide la suspension de la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-dessus évoquées ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.arpmp.mr.

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Ely DADE EL MAHJOUB

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

